

Département de la  
Charente-Maritime

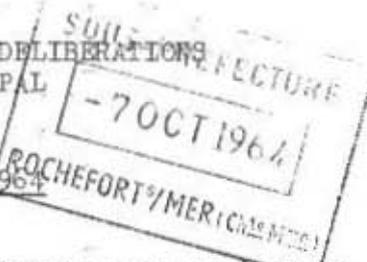
VILLE de ROYAN

OBJET : création d'une  
classe préfabriquée à  
MAINE GEOFFROY

64000



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL



Séance du 2 Mars 1964

Le deux Mars mil neuf cent soixante quatre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Royan s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Hubert MEYER, Maire, d'après convocations faites le 25 Février 1964.

Etaient présents : MM. MEYER - MATRAS - ROCHEDEREUX - BRENUSSEAU - LANOUE - MOUCHOT - POUGET - GUILLAUD - LANUSSE - BISCAYE - MONGRAND - FONTANILLE - REIX - ETCHEBER - NARTEAU - BOUCHET - GACHET - BUJARD - BETOUS

Représentés : M. Galland par M. Matras  
M. Berland par M. Fontanille

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été conformément à l'article 29 du Code Municipal procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. GACHET ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Par lettre en date du 11 Janvier 1964 Monsieur l'Inspecteur Primaire a informé Monsieur le Maire que l'évolution des effectifs scolaires dans la commune l'amenait à proposer à M. l'Inspecteur d'Académie la création d'une classe à l'Ecole de Filles de Maine-Geoffroy.

Conformément au décret du 7 Avril 1887, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur cette création et à prévoir les locaux dans lesquels cette classe sera ouverte, la fourniture du mobilier scolaire et le logement de l'institutrice appelée à exercer dans cette nouvelle classe.

Il est proposé d'acquérir une classe préfabriquée Fillod et de réserver une somme de 15.10 francs sur les crédits de première urgence des fonds provenant de la loi Barangé ( 1962/1963 ) pour le règlement partiel de cette acquisition.

Le Conseil Municipal

Vu la demande présentée par Monsieur l'Inspecteur Primaire en vue de la création d'une classe à l'Ecole de filles de Maine-Geoffroy

décide

- de donner un avis favorable à cette création à compter du 15 Septembre 1964 d'une classe supplémentaire à l'Ecole de Filles de ~~Maine-Geoffroy~~
- de procéder à l'acquisition d'une classe préfabriquée Pilloé dont le règlement sera effectué en partie sur les crédits de première urgence de la loi Barangé 1962/1963 jusqu'à concurrence de 15.810 fr le complément étant inscrit au budget supplémentaire 1964.
- de procéder à l'acquisition du matériel scolaire nécessaire ( tableaux, tables, chaises, bureau de maître, appareil de chauffage ...).
- de faire bénéficier l'institutrice des allocations de logements prévues par les délibérations en cours
- de demander à Monsieur le Préfet de bien vouloir faire bénéficier la construction prévue d'une subvention.

Fait et délibéré à Royan, les jour, mois et an susdits  
 Ont signé au registre MM. les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME  
 Pr le Maire  
 L'Adjoint Délégué,



*M. [Signature]*



**APPROUVÉ**

ROCHEFORT-s/-MER, le 17 SEPT 1964

Le Sous-Préfet,

*[Signature]*

NOTE POUR Monsieur GAYMARD  
Service de la Comptabilité

-----

OBJET : Acquisition d'une classe préfabriquée à l'Ecole Maine-Geoffroy

Je vous remets ci-joint le dossier complet relatif à l'acquisition d'une classe préfabriquée pour l'école de Maine Geoffroy, y compris les factures nécessaires au règlement de cette acquisition au bénéfice de la Société Pillod.

Parmi les documents ci-joints vous trouverez un arrêté relatif à une subvention de 10.000 francs allouée à la Ville par Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime. Il conviendrait donc de remettre cette pièce à M. CADIOT.

Mais vous remarquerez que, conformément à l'article 4 de ce texte, la subvention sera payée sur présentation du procès-verbal de montage de la classe et d'un certificat du Receveur Municipal indiquant que le paiement est effectué.

Je vous laisse donc le soin de demander à M. VERNET le procès-verbal de montage réclamé et d'établir après que le mandatement aura été effectué, le certificat à faire signer de M. le Receveur Municipal.

Il conviendrait que ces formalités soient effectuées aussi rapidement que possible pour permettre le remboursement de la subvention de 10.000 francs avant la fin de l'année en cours.

le 14 Octobre 1964

P.GARCON